



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Chapitre OP 4

Traitement des demandes présentées
en vertu de l'article 25 de la LIPR

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre explique la façon de traiter les demandes de résidence permanente présentées par une personne qui a fait une demande de considération humanitaire (CH) en vertu de l'article 25 de la Loi. Cette demande doit se fonder sur des circonstances d'ordre humanitaire ou sur l'intérêt public, lorsqu'il existera des dispositions concernant l'intérêt public [L25 et R66, R67, R69].

Note : À l'heure actuelle, il n'y a pas de disposition concernant l'intérêt public.

Ces renseignements serviront aux employés de Citoyenneté et Immigration Canada qui se trouvent dans les bureaux des visas canadiens à l'étranger.

Pour plus de renseignements concernant le traitement des demandes en vertu de l'article 25 de la Loi (LIPR) dans des bureaux intérieurs de Citoyenneté et Immigration Canada, il faut consulter le [chapitre IP 5].

2 Objectifs du programme

2.1 Intention du paragraphe 25(1) de la Loi

Cet article accorde au ministre le pouvoir de faire preuve de jugement et de souplesse dans les cas qui ne répondent pas aux exigences de la Loi, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire le justifient. De façon plus précise, l'article permet les actions suivantes :

- il permet, soit à la demande de l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne respecte pas les exigences de la Loi, soit de la propre initiative du ministre, un examen du cas de cet étranger dont l'issue pourrait être l'octroi d'un visa de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire;
- il permet le traitement des demandes de résidence permanente pour des motifs d'intérêt public comme pourrait l'établir le ministre; et
- il tient compte, dans les deux cas, de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

2.2 Pouvoir discrétionnaire et uniformité des décisions

Il y a défi : les personnes déléguées (voir section 4 ci-dessous) ont le plein pouvoir pour prendre des décisions concernant des demandes CH. Par ailleurs, pour traiter les clients équitablement et pour éviter des critiques méritées, il faut utiliser ces pouvoirs de la façon la plus uniforme possible.

Le présent chapitre tente d'établir un équilibre entre ces deux éléments contradictoires en apparence. Mais, bien qu'il fournisse une certaine orientation, la décision et le jugement de l'agent ont préséance.

3 Loi et Règlement

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, adoptée le 1^{er} novembre 2001, et son Règlement d'application, remplacent la *Loi sur l'immigration* de 1976, appelée « l'ancienne loi » et son Règlement du 1^{er} avril 1997.

Tableau 1 : Parties de la Loi ayant trait au traitement des demandes pour des CH ou dans l'intérêt public :

Pour des renseignements sur :	Consulter :
Considérations humanitaires	L25(1) R66 R67 R69
Intérêt public	L25(1)
Intérêt supérieur de l'enfant	L25 (1)

3.1 Formulaires requis

Note : Aucun formulaire spécial n'existe pour le traitement des cas en vertu du L25(1).

Pour présenter leur première demande, les demandeurs doivent utiliser les formulaires de demande du Ministère pour l'une des trois catégories d'immigration (regroupement familial, immigration économique, et réfugiés). Les demandeurs peuvent fournir par écrit des renseignements supplémentaires pour appuyer leur demande de considération en vertu du paragraphe L25(1), s'ils le veulent, ou si un agent le leur demande.

4 Pouvoirs délégués

[L'article 6] de la Loi autorise le ministre à désigner des agents qu'il charge d'attributions et de pouvoirs précis et à qui il délègue son autorité. L'article établit également les aspects de l'autorité ministérielle qui ne peuvent être délégués, soit ceux ayant trait aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

En général :

Selon l'autorité conférée par les articles 66, 67 et 69 du Règlement, le gouverneur en conseil accorde au ministre la pleine autorité d'exercer les pouvoirs décrits au paragraphe 25(1) de la Loi.

4.1 Documents de délégation particulière

[La présente section sera modifiée afin d'inclure des renseignements sur les nouveaux documents de délégation.]

5 Politique ministérielle

5.1 Lignes directrices et autorité

Les agents doivent suivre les lignes directrices énoncées dans le présent chapitre et dans la Loi et le Règlement.

5.2 Recevabilité

Qui peut présenter une demande en vertu du paragraphe 25(1)?

Toute personne qui :

- ne fait pas partie de l'une des trois catégories d'immigration; ET
- avise le bureau des visas qu'elle souhaite que sa demande soit étudiée selon des CH (voir section 5.3 ci-dessous); OU
- respecte les critères établis pour les raisons d'intérêt public, le cas échéant.

5.3 Motifs d'ordre humanitaire

- Une demande présentée pour des motifs d'ordre humanitaire doit être faite par écrit et doit accompagner une demande de résidence permanente présentée dans l'une des trois catégories d'immigration. Il faut tout d'abord que l'on ait déterminé que le demandeur ne fait partie d'aucune des trois catégories d'immigration avant qu'une demande pour motifs d'ordre humanitaire soit examinée ou prise en considération.

5.4 Raisons d'intérêt public

Le ministre peut, de temps à autre, établir des catégories de personnes dont la demande de résidence permanente peut être prise en considération et traitée à titre de « cas d'intérêt public » si elle ne respecte aucune définition ou si elle n'entre dans aucune des trois catégories d'immigration existantes. Pour le moment, il n'y a pas de catégorie de personnes désignée pour des raisons d'intérêt public.

5.5 Deux décisions distinctes : dispense des R70(1)a), c) et d) et délivrance de visas

Première évaluation : décision CH

Dans un premier temps, l'agent détermine la recevabilité du demandeur à l'une des trois catégories d'immigration. Si le demandeur ne respecte les exigences d'aucune des catégories, l'agent peut examiner la demande selon des considérations humanitaires.

L'agent examine ensuite les motifs d'ordre humanitaire et détermine si le demandeur doit être dispensé de ces alinéas du Règlement. C'est le demandeur qui doit convaincre l'agent que les CH

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR version 1

présentes sont suffisantes pour justifier une dispense. L'agent doit étudier les observations du demandeur à la lumière de tous les renseignements connus du ministère.

Note : Voir les sections 7 et 8 pour plus de détails sur les procédures à suivre.

Deuxième évaluation : décision de délivrer un visa

Quand la décision CH est favorable, le demandeur doit quand même respecter les autres exigences liées à l'octroi d'un visa de résidence permanente et ne doit pas être interdit de territoire.

Lorsque le demandeur a l'intention de s'installer dans le province de Québec et qu'il n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial, il doit respecter les exigences énoncées au R68a).

5.6 Interdiction de territoire

Les personnes qui sont interdites de territoire peuvent présenter une demande d'étude des CH. Toutefois, une décision CH favorable **n'annule pas** l'interdiction de territoire. Ainsi, même si la décision est favorable, la demande de résidence permanente se solderait habituellement par un refus.

Note : Le pouvoir du ministre de passer outre aux exigences liées à l'interdiction de territoire en ce qui a trait à la santé et à la sécurité ne peut être délégué.

Note : Si l'agent envisage de recommander un permis de séjour temporaire pour passer outre à une interdiction de territoire, il est prié de se référer aux lignes directrices énoncées au chapitre OP 20.

Les personnes qui croient être interdites de territoire pour motif de criminalité doivent remplir une demande de réadaptation criminelle ou, si la condamnation a été prononcée au Canada, une demande de pardon. Si l'intéressé est admissible à la réadaptation ou à un pardon, une fois qu'il a terminé ce processus, il ne sera plus interdit de territoire lorsqu'il présentera une demande CH.

6 Définitions

CFH	Les demandes dans la catégorie du regroupement familial étant traitées à motif d'ordre humanitaire sous L25(1).
HC1	Les demandes qui commencent dans la catégorie immigration économique ou catégorie réfugiés et pour lesquels la détermination est faite de continuer la demande à motif d'ordre humanitaire sous L25(1).
PP1	Ceci est une nouvelle catégorie qui ne doit pas être utilisée avant l'introduction d'une politique quelconque sur l'intérêt public sous L25(1). Il n'en existe aucune pour le moment.

7 Procédures générales pour le traitement des cas visés par le L25(1)

7.1 Rôles et responsabilités

Se reporter à la [Section 4] pour plus de détails sur les pouvoirs délégués.

Bureaux des visas

Les agents des bureaux canadiens des visas à l'étranger sont responsables du traitement de tous les cas visés par le L25(1), qu'il s'agisse de l'intérêt public ou des demandes CH. Voir la [section 8] pour les procédures détaillées.

Demandes présentées au Canada

Voir le chapitre [IP 5].

Centre de traitement des demandes (CTD) de Mississauga

- Le CTD de Mississauga joue un rôle dans les cas de parrainage de personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial (CRF) qui pourraient devenir des demandes pour considérations humanitaires. Voir la [section 8.2] ci-dessous pour des directives précises pour les cas appartenant à la CRF.

7.2 Modifications à apporter à la catégorie du STIDI pour le traitement en vertu du L25(1)

TOUS les dossiers doivent être ouverts dans le STIDI à l'étape T11 dans l'une des trois catégories de demande d'immigration (regroupement familial, immigration économique ou réfugié) qui se trouvent au R70(2)a), b) et c).

Les demandeurs qui ne respectent les exigences d'aucune des trois catégories ET qui présentent une demande (ou au nom de qui le ministre ou délégué entreprend) de traitement en vertu du L25(1), l'agent des visas DOIT CHANGER LA CATÉGORIE À L'ÉTAPE T12 du traitement comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Changement de la catégorie du STIDI à T12

Catégorie	Utilisée pour :
CFH	Les demandes présentées dans la catégorie du regroupement familial avec parrainage traitées par le CTD de Mississauga dont le répondant est non admissible parce qu'il reçoit de l'aide sociale PEUVENT être traitées conformément au L25(1). Les critères pour ces demandes CH sont expliqués à la section 8.2. Pour TOUS ces cas, la catégorie doit être changée pour CFH à l'étape T12, et le traitement doit être terminé ainsi.
HC1	Les demandes entreprises à l'étape T11 de la catégorie de l'immigration économique ou des réfugiés et qui sont jugées recevables peuvent être traitées en vertu du L25(1) DOIVENT subir un changement de catégorie pour HC1 à l'étape T12 et être terminées ainsi.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR version 1

PP1 (Intérêt public)	Cette nouvelle catégorie du STIDI ne doit pas être utilisée avant que le traitement des considérations d'intérêt public soit introduit pour tout motif visé par le L25(1); pour le moment, il n'y en a pas.
----------------------	---

7.3 Recouvrement des coûts

Le recouvrement des droits exigibles s'applique à tous les cas traités en vertu du paragraphe L25(1) de la Loi.

Tableau 3 : Renseignements sur le recouvrement des coûts

Pour plus de renseignements sur	Se référer à
Les frais les plus récents	Partie 19, <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>
Dispenses	[IR 8]
Codes de recouvrement des coûts	[IR 8] Écran d'aide du SSOBL

8 Traitement des cas comportant des considérations humanitaires

8.1 Instructions générales

Les demandes CH doivent être examinées au cas par cas. Les demandeurs sont libres de présenter des observations sur n'importe lequel aspect de leur situation personnelle qui, selon eux, leur vaudrait d'obtenir la dispense demandée.

Les agents voudront probablement passer en revue les principes du droit administratif présentés à l'Appendice A, les lignes directrices pour la prise de notes présentées à l'Appendice B, de même que les lignes directrices pour consigner leur décision qui se trouvent à l'Appendice C.

8.2 Catégorie du regroupement familial

Dans certains cas, les répondants qui reçoivent de l'aide sociale et qui, de ce fait, ne peuvent parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial, peuvent demander un examen des CH.

On examinera les CH seulement à la demande du répondant et du résident permanent éventuel. C'est pourquoi le répondant doit indiquer, dans la case pertinente de sa demande de parrainage que, si sa demande était déclarée irrecevable, il voudrait que le CTD de Mississauga la fasse parvenir au bureau des visas pour le traitement final.

Le résident permanent éventuel doit demander, lorsqu'il présente sa demande de résidence permanente, que l'agent désigné examine la situation concernant les motifs qui font qu'il ne respecte pas une des exigences établies par la Loi (c.-à-d. que le répondant est inhabile à être partie au parrainage). Il doit chercher à obtenir une dispense du critère ou de l'obligation inscrit dans la Loi ou le Règlement.

Dans ces cas, le résident permanent éventuel devra en fait demander à l'agent désigné de passer outre à l'exigence voulant que le répondant ne reçoive pas d'aide sociale. Lorsqu'il examine un cas de ce genre, l'agent désigné doit prendre en considération certains facteurs dont le fait que le résident permanent éventuel puisse aider son répondant à vivre sans recevoir d'aide sociale.

De même, dans le cas où le répondant pourrait parrainer, mais que le résident permanent éventuel ne le soit pas, ce dernier devra présenter une demande CH par écrit.

Note : Lorsque le bureau des visas décide de traiter ces cas de la catégorie du regroupement familial selon des considérations humanitaires, la catégorie DOIT être changée pour CFH à l'étape T12. On satisfait ainsi à la demande selon laquelle le ministre doit présenter chaque année un rapport au Parlement concernant le traitement de demandes visées par le L25(1).

8.3 Toutes les autres catégories

Les lignes directrices qui suivent décrivent certaines situations où une décision favorable peut être justifiée. Elles peuvent aider l'agent à prendre une décision lorsque la situation présentée par le demandeur est suffisamment convaincante pour justifier une dispense des alinéas R70(1)a), b), c) et d). Ces instructions ne couvrent pas toutes les éventualités, et elles ne visent pas à le faire. Elles ne visent qu'à aider les agents à évaluer les motifs d'ordre humanitaire. Les agents ne doivent pas se laisser restreindre par ces instructions : ils ont l'obligation de prendre en considération tous les renseignements à leur disposition.

Note : Lorsque l'agent des visas décide de traiter les cas CH, la catégorie DOIT être modifiée pour devenir HC1 à l'étape T12 afin de satisfaire aux exigences voulant que le Ministère fasse rapport chaque année au Parlement du traitement des cas visés par le L25(1).

Membres de la famille de fait

Les membres de la famille de fait sont des personnes qui ne respectent pas la définition de membres de la catégorie du regroupement familial. Ils se trouvent par ailleurs dans une situation de dépendance qui en fait des membres de fait d'une famille nucléaire qui se trouve au Canada ou qui présente une demande d'immigration. Par exemple, un fils, une fille, un frère ou une sœur laissé seul dans le pays d'origine sans autre famille; un parent âgé comme un oncle ou une tante ou une personne sans lien de parenté qui habite avec la famille depuis longtemps.

Un des points importants à prendre en considération est la mesure dans laquelle le demandeur aurait du mal à respecter les exigences financières ou émotives sans le soutien et l'aide de l'unité familiale. La séparation de personnes qui ont établi une relation authentique peut constituer un motif entraînant une décision favorable.

Points à prendre en considération :

- si la relation de dépendance est authentique et non créée à des fins d'immigration;
- le degré de dépendance;
- la stabilité de la relation;
- la durée de la relation;
- la capacité et la volonté de la famille au Canada de fournir un soutien;
- les autres solutions qui s'offrent au demandeur, comme de la famille (époux, enfants, parents, fratrie, etc.) à l'extérieur du Canada qui a les capacités et la volonté de fournir un soutien;
- preuves documentaires concernant la relation (c.-à-d. comptes de banque conjoints ou possession de biens immobiliers, possession conjointe d'autres propriétés, testaments, polices d'assurance, lettres provenant d'amis et de membres de la famille);

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR version 1

- tout autre facteur qui, de l'avis de l'agent, est pertinent à la décision CH.

Note : L'approbation de la province est exigée pour les personnes qui résident dans une province qui s'est dotée d'une entente de sélection.

Intérêt supérieur de l'enfant

Dans tous les cas CH traités en vertu du paragraphe 25(1), l'aspect de « l'intérêt supérieur de l'enfant », lorsque des enfants sont touchés, doit être étudié de façon approfondie. Toutefois, cet aspect ne doit pas constituer le facteur décisif, même si on le prend pleinement en considération.

Pour plus de renseignements	Voir :
Un résumé de l'affaire <i>Baker c. M.C.I.</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 qui a constitué une décision marquante sur le plan de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».	Appendice A
Un résumé de la décision de la Cour d'appel fédérale dans <i>M.C.I. c. Legault</i> de mars 2002, qui porte aussi sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » et qui fait référence à la décision <i>Baker</i> .	Appendice A

Anciens citoyens canadiens

Il peut arriver que d'anciens citoyens canadiens présentent une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires. Comme pour toutes les autres demandes, les cas touchant d'anciens citoyens canadiens doivent être étudiés selon leur propre bien-fondé.

Même si elles ne sont pas exhaustives, les directives qui suivent pourraient se révéler utiles.

Tableau 4 : Évaluation des anciens citoyens canadiens

Étape 1	S'assurer que le demandeur a déjà été citoyen canadien. Vérifier qu'il y a bien eu perte de citoyenneté. S'assurer que le demandeur a communiqué avec le CTD de Sydney pour obtenir une confirmation écrite.
Étape 2	Examiner pourquoi et comment le demandeur a perdu sa citoyenneté canadienne. Vérifier s'il l'aurait perdue en vertu de la Loi actuelle.
Étape 3	Évaluer les difficultés auxquelles le demandeur ferait face si sa demande était refusée : <ul style="list-style-type: none">• membres de sa famille proche;• liens et (ou) motifs culturels et (ou) émotifs forts avec le Canada;• famille proche, amis et soutien dans un autre pays.

OP 4 Traitement des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR version 1

Étape 4	Déterminer s'il y a un degré important de liens continus avec le Canada. Étudier tous les facteurs qui, de l'avis de l'agent, sont pertinents à votre décision CH.
---------	---

Autres cas

La liste de cas types généraux ne peut répondre à toutes les éventualités, et elle ne vise pas à le faire. Il existe d'autres motifs justifiant une décision CH favorable qui ne figurent pas dans les cas types décrits.

8.4 Entrevue

Voir [Appendices B et C] pour obtenir des instructions concernant les entrevues.

8.5 Réfugiés au sens de la Convention et considérations humanitaires

Pour les personnes qui ont présenté une première demande dans la catégorie des réfugiés et qui ont été déboutées, mais dont le dossier a fait l'objet d'une décision CH favorable, l'agent doit changer la catégorie pour mettre HC1 à l'étape d'entrevue T12, et continuer à traiter le cas selon les procédures CH définies dans le présent chapitre. Ces demandeurs ne doivent pas être interdits de territoire pour d'autres motifs.

**OP 4 Traitment des demandes présentées en vertu de l'article 25 de la LIPR
version 1**

Appendice A - Principes du droit administratif devant guider la prise de décision

Avant de traiter une demande CH, il serait bon de revoir les principes du droit administratif qui sont résumés ci-dessous. Il est à remarquer que cette section donne un aperçu seulement et ne constitue pas un exposé exhaustif des principes juridiques applicables à la prise de décision CH.

1. Pouvoir délégué

En tant que titulaire du pouvoir décisionnel délégué par le ministre, l'agent ne peut dépasser les limites de la délégation autorisée.

2. Obligation d'examiner la demande

L'agent est **tenu d'examiner une demande R2.1 officielle**. Il doit se souvenir que le demandeur doit le convaincre qu'il existe des CH justifiant une dispense. Ce n'est pas à l'agent de défendre sa décision auprès du demandeur s'il conclut à la non-existence de CH.

3. Fardeau de la preuve

L'agent ne doit pas déceler les facteurs CH. Il incombe au demandeur de présenter ces facteurs. Même s'il n'est pas tenu de creuser des points non soulevés pendant l'examen ou l'entrevue, il devrait clarifier tout point que le demandeur ne réussit pas à bien présenter.

4. Totalité de la preuve

L'agent doit considérer et soupeser **toutes** les preuves pertinentes et tous les renseignements, aussi bien ce que le demandeur juge important que ce que l'agent estime important. L'agent ne négliger une preuve ni trop insister sur un facteur à l'exclusion de tous les autres. **Il doit examiner la situation dans son ensemble**. S'il juge que des preuves ou des renseignements ne sont pas pertinents ou qu'il ne faut pas leur accorder trop de poids, il devra l'indiquer comme il se doit dans le dossier.

5. Le droit de se faire entendre

L'une des composantes fondamentales de la justice naturelle et de l'équité est le droit de se faire entendre. Le demandeur doit donc avoir une possibilité équitable d'exposer son cas. Pour l'évaluation d'une demande CH, les observations écrites du demandeur peuvent suffire et permettre à l'agent de prendre une décision. Le droit de se faire entendre n'équivaut pas au droit absolu à une entrevue en personne ou à une audience.

Si l'agent fixe au demandeur un délai précis pour fournir des renseignements ou pour présenter d'autres observations, il ne pourra prendre de décision par rapport à la demande avant que ce délai soit expiré.

6. Les points à prouver

Il n'y a pas de points particuliers à prouver. C'est au demandeur de déterminer quelles sont les considérations humanitaires qu'il peut invoquer dans ses circonstances particulières et de présenter des observations à ce sujet. L'agent n'a pas à tirer au clair les considérations humanitaires (par exemple, fouiller dans des aspects qui ne sont pas présentés dans les observations du demandeur),

OP 4 Appendices version 1

mais il est bon d'éclaircir des motifs possibles d'ordre humanitaire si ceux-ci ne sont pas bien exposés.

Si l'agent détient des renseignements ou des preuves d'une source autre que le demandeur (preuve extrinsèque) et sur lesquels l'agent veut s'appuyer pour prendre sa décision CH, **il a l'obligation de communiquer ces renseignements au demandeur** et de l'autoriser à présenter des observations à ce sujet.

Quand la source d'information doit rester confidentielle, l'agent a quand même l'obligation de communiquer l'essentiel de l'information au demandeur de façon à ce qu'il connaisse ses préoccupations. Nul besoin de révéler l'identité de la source confidentielle. Il s'agit d'une situation délicate où vous devez faire preuve de discernement et demander l'avis du spécialiste régional du programme.

Lorsque l'information versée au dossier n'est pas pertinente pour la décision (c.-à-d. que l'agent ne s'appuie pas sur elle), il devra indiquer dans le dossier qu'il n'a pas tenu compte de cette information dans sa prise de décision.

La preuve de source interne

- est composée de renseignements fournis par le demandeur (ou que celui-ci peut facilement obtenir) et
- qu'il sait pouvoir être utilisés pour la décision

Par exemple, les renseignements fournis par le conjoint pendant une entrevue pour prouver l'authenticité du mariage sont considérés comme étant de source interne parce que le demandeur y a accès et s'attend logiquement à ce qu'on en tienne compte pour la décision.

La preuve de source externe

- est composée de renseignements fournis par une personne autre que le demandeur et
- celui-ci ne sait pas qu'on en tiendra compte pour la décision ou il n'y a pas accès

Par exemple, des renseignements reçus d'une source anonyme dont tient compte l'agent pour prendre sa décision.

Par exemple, il se peut que l'agent communique avec un bureau canadien ou à l'étranger pour faire vérifier l'authenticité des documents présentés dans le cadre d'une demande CH. Si le bureau répond que les documents ne sont pas authentiques, et que l'agent veut s'appuyer sur cette information, il doit communiquer cette preuve extrinsèque au demandeur et l'autoriser à présenter des observations à ce sujet.

7. Partialité

La deuxième composante fondamentale de la justice naturelle et de l'équité est le droit à un décideur juste et impartial. En d'autres mots, l'agent doit aborder le cas avec un esprit ouvert et être libre de prendre sa décision à la lumière de tous les faits connus et des observations présentées. Leur décision doit être prise en toute impartialité et objectivité.

Voici des exemples de cas où l'agent pourrait ne pas aborder le cas avec un esprit ouvert :

- trop grande importance accordée aux facteurs exposés dans les lignes directrices CH à l'exclusion des autres observations faites par le demandeur;
- un jugement préalable par le décideur – chaque cas doit être déterminé suivant son bien-fondé

En tant que décideur, l'agent peut consulter des collègues et des superviseurs par rapport au cas qu'il examine. Cependant, la décision définitive lui revient.

8. Droit à une décision

Les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable, et le demandeur doit être informé de la décision par écrit.

9. Droit à des motifs

Selon la règle établie, il n'est pas nécessaire de fournir des motifs écrits et officiels à moins que la loi ne l'exige. Il n'existe pas dans la législation de droit d'avoir des motifs par rapport à une décision CH, si bien que dans la décision écrite l'agent n'a qu'à indiquer qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour exercer son pouvoir discrétionnaire. **C'est toutefois une bonne habitude de consigner le raisonnement à l'appui de la décision CH** dans une note écrite versée au dossier.

10. Décisions judiciaires

A. Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. M.C.I.*, [1999] 2 S.C.R. 817

Il s'agit d'une cause qui fait jurisprudence à CIC. Une décision défavorable concernant une demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires avait été portée en appel.

Parmi les points principaux de l'objet de ce chapitre, notons :

Considération de l'intérêt des enfants — Bien que l'intérêt des enfants doive toujours être pris en compte, comme un facteur de poids, cela ne signifie nullement qu'il pèsera davantage que d'autres dans l'affaire. Il peut y avoir motif de refuser une demande pour des raisons d'ordre humanitaire, même en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Obligations internationales du Canada — Bien que le Canada soit signataire de conventions et de traités internationaux, ceux-ci ne font pas partie du droit canadien à moins qu'ils ne soient appliqués par règlement; ils n'ont aucune application directe en droit canadien. Toutefois, ils peuvent apporter des éléments d'information quant à l'interprétation contextuelle du règlement et du contrôle judiciaire. Dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, celle-ci indique l'importance de prendre en compte les intérêts des enfants lorsque l'on prend des décisions d'ordre humanitaire.

Justification de la décision par écrit et conséquences sur la prise de notes — Le fait que la Cour soit disposée à accepter les notes au dossier comme motif de décision ne signifie nullement que les pratiques concernant la prise des notes doivent être modifiées ou être précisées davantage. Il faut simplement adhérer aux principes de la prise de notes comme pour toutes demandes de résidence permanente.

Normes d'examen approprié au sujet des décisions discrétionnaires d'ordre humanitaire : décision simplement raisonnable — La règle en droit administratif, en ce qui concerne l'examen des décisions discrétionnaires, a toujours été limitée, par exemple, aux décisions de mauvaise foi ou dont l'objectif est inapproprié ou encore, lorsque les considérations ne sont pas pertinentes ou, de temps en temps, si la décision est jugée « déraisonnable ». Un pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans les limites d'une interprétation raisonnable de la loi, conformément aux principes généraux de l'application de la loi et du droit administratif qui régissent les pouvoirs discrétionnaires,

OP 4 Appendices version 1

et qui reflètent les valeurs fondamentales de la société canadienne et qui sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour a conclu que les agents d'immigration devraient avoir droit à un certain respect en ce qui concerne leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de CH; toutefois, la norme de contrôle des décisions d'ordre humanitaire doit être de nature « simplement **raisonnable** ». Ce qui signifie que ces décisions doivent se fonder sur des motifs capables de soutenir un « examen quelque peu approfondi »; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des preuves et que les conclusions doivent être logiques.

Publication du texte complet de l'arrêt *Baker* de la Cour suprême du Canada à cette adresse : [<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>] sous Arrêts de 1999, volume 2.

B. Décision de la Cour d'appel fédérale dans *M.C.I. c. Legault* (2002)

Cette décision découle du contrôle judiciaire du rejet, par une agente d'immigration, d'une demande de résidence permanente présentée au Canada pour des motifs humanitaires en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi.

L'affaire portait sur six enfants nés au Canada. L'appel du ministre a été accueilli, et la décision de l'agente d'immigration a été rétablie.

Un certain nombre d'éléments de l'arrêt *Baker* ont été intégrés au raisonnement de la Cour fédérale dans cette cause.

Le juge a conclu :

- que l'agente d'immigration avait examiné les intérêts des enfants avec grand soin;
- qu'elle avait soupesé ce facteur à la lumière d'autres facteurs liés, entre autres choses, à la conduite passée de M. Legault et
- qu'elle avait pris une décision raisonnable dans les circonstances.

De plus, ce cas a fait ressortir les points suivants en ce qui a trait aux CH et à « l'intérêt supérieur de l'enfant » :

- lorsqu'on examine des demandes de ce genre, la seule mention des enfants n'est pas suffisante; l'intérêt des enfants est un facteur qui doit être examiné avec soin et soupesé par rapport à d'autres facteurs; mentionner n'équivaut pas à examiner et à soupeser.
- L'arrêt *Baker* ne crée pas de présomption à première vue de la prévalence de l'intérêt des enfants à laquelle seuls des motifs de compensation extrêmement importants pourraient faire contrepoids.
- Citant une autre décision de la Cour suprême (*Suresh c. M.C.I.*, 2002) cette affaire indique que, dans *Suresh*, la Cour suprême a clairement indiqué que *Baker* ne s'éloigne pas de la conception traditionnelle selon laquelle la pondération des facteurs pertinents est la responsabilité du ministre ou de son délégué. Les intérêts des enfants ne constituent qu'un seul des facteurs qu'un agent d'immigration [ou qu'un agent des visas] doit examiner avec beaucoup d'attention, mais c'est à l'agent de déterminer le poids qu'il accorde à ce facteur selon les circonstances. Ce n'est pas le rôle des tribunaux de réexaminer le poids accordé aux différents facteurs par les agents.

Appendice B - Notes au dossier

Lignes directrices pour la prise de notes

Être objectif :

- Consigner des faits plutôt que des opinions ou une interprétation des faits.

Être clair et concis :

- Utiliser des mots courants et éviter le jargon.
- Utiliser des mots complets.
- Éviter tout commentaire non pertinent.

Un style télégraphique convient dans la plupart des cas, mais il faudra à l'occasion prendre des notes plus complètes (par exemple, selon le format questions — réponses).

Voici des situations où il y aurait lieu de rendre les notes plus complètes :

- Fortes réactions de la part du demandeur
- Intervention d'autres personnes présentes
- Vérification de l'authenticité d'un mariage
- La question examinée est déterminante pour la prise de décision

Organiser vos notes avec des titres appropriés. Il sera plus facile pour les lecteurs de suivre l'histoire du cas avec des titres, par exemple :

- Révision du dossier
- Entrevue
- Décision
- Information manquante
- Représentation
- Information sur l'interprète

Consigner qui était présent à l'entrevue :

- Indiquer clairement ce que chacun a dit.

Rédiger vos notes dès que possible :

- Revoir vos notes après l'entrevue pour s'assurer qu'elles sont claires.
- Apporter les modifications nécessaires.
- Étoffer les éléments particulièrement importants.
- Les révisions sont permises; les faire dès que possible, pendant que les renseignements sont encore frais à l'esprit.

Les notes doivent inclure :

- Comment la décision a été prise
 - Par exemple, basée sur le dossier ou l'entrevue

OP 4 Appendices version 1

- Si un(e) interprète était utilisé(e)
 - inclure le nom de l'interprète et la relation avec le demandeur, la langue d'interprétation et les directives données à l'interprète
- Résumé des documents et communications
 - Le contenu de tous les documents autres que de routine, le numéro du formulaire des documents de routine envoyés, et le résumé de n'importe quelle conversation téléphonique; les notes SOBBL doivent représenter un résumé complet de toutes les mesures prises dans le dossier – il ne faut pas que l'information existe seulement sur le dossier en papier ;
- Tendance générale de l'entrevue
 - Par exemple, si le demandeur était fâché ou bouleversé, le noter.
- Si vous quittez votre bureau pendant l'entrevue, le consigner et donner la raison.
 - Noter l'heure du début et de la fin de l'entrevue.
- Dater et initialer vos notes.

Appendice C - Consignation de la décision CH

Lignes directrices pour consigner votre décision

- Consigner tous les facteurs considérés, favorables et défavorables.
- Expliquer votre processus de réflexion. Ne présumer de rien; faire les liens entre les faits énumérés et votre décision.
- Éviter les déclarations absolues comme « il n'y a aucune preuve » ou « l'intéressé n'éprouverait aucune difficulté »; en général, on veut dire que les preuves ou les difficultés sont simplement insuffisantes.
- Utiliser des termes neutres.
 - Par exemple, mieux vaut dire « il dit » que « il prétend » ou « il admet ».
- Si possible, éviter les commentaires sans nuances sur la crédibilité des renseignements fournis.
 - Par exemple, l'expression « je ne crois pas » implique que l'on met cette crédibilité en doute. Dans ce cas, vous devrez alors démontrer que vous avez pleinement examiné la question, par exemple, lors d'une entrevue. Par contre, si vous utilisez « je ne suis pas convaincu », c'est moins contestable, et cela renvoie le fardeau de la preuve au demandeur, qui doit vous convaincre.
- Faire des observations sur la preuve plutôt que des déductions à partir de la preuve.
 - Par exemple, ne pas faire d'observations sur l'intimité de la relation de conjoints de fait; privilégier la conviction, qu'apporte la preuve, qu'une relation véritable existe.
- Quand vous estimez avoir fait le tour d'une question, ne pas pousser davantage pour mieux appuyer la décision.
- Ne pas être trop créatif ni passionné. Utiliser des mots simples, directs, neutres.
- Consigner comment le demandeur a pu se faire entendre; c'est-à-dire s'il a eu l'occasion de vous convaincre des CH relatives à son cas.